



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 143 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

### Offre de soins et médico- sociale

Décision - DECISION N ° 2013/ DT75/241 AUTORISANT LA MODIFICATION DES ELEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE POUR L'ACTIVITE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE TURIN	1
Arrêté N °2013241-0002 - Arrêté n °2013/ DT75/215 portant ractification d'erreurs matérielles SELARL "BEN AYED- SMID"	4
Arrêté N °2013241-0003 - Arrêté n °2013/ DT75/240 portant rectification d'erreurs matérielles LBM" BEN AYED SMIDA"	7
Arrêté N °2013241-0004 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage, porte droite du bâtiment rue, de l'immeuble sis 120 rue Oberkampf à PARIS 11ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux	10
Arrêté N °2013241-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème	16
Arrêté N °2013245-0006 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au 2ème étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 82 rue Philippe de Girard à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux	22

### 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013245-0005 - Arrêté préfectoral constatant la signature de la convention portant projet éducatif territorial pour la Ville de Paris	45
---	----

### 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013127-0010 - ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT - N ° SAP N/020810/ F/075/ Q/010 DECLIC EVEIL	47
Arrêté N °2013147-0009 - ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT - N ° SAP N/070610/ F/075/ Q/005 ODEA DOMICILE	50

### 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013246-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 9 ARBRES SITUES DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	53
Arrêté N °2013246-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 18 ARBRES SITUES DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT	55
Arrêté N °2013246-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 15 ARBRES SITUES LE LONG DU PERIPHERIQUE PARISIEN	57

Arrêté N °2013246-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 158 ARBRES SITUES DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT	59
--	----

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

Arrêté N °2013245-0003 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM "LE LOGEMENT URBAIN"	61
---	----

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2013245-0007 - Arrêté DTPP 2013-943 portant abrogation de l'arrêté du 09 janvier 2012 et de l'arrêté du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel "METROPOLE LAFAYETTE" sis 204 rue La Fayette à Paris10ème.	64
--	----



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation  
le 30 Août 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2013/DT75/241  
AUTORISANT LA MODIFICATION DES  
ELEMENTS DE L'AUTORISATION  
INITIALE DELIVREE POUR L'ACTIVITE  
DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DE LA CLINIQUE TURIN



Délégation Territoriale de PARIS

Département de l'offre de soins ambulatoire et des services aux professionnels de santé

**DECISION N° 2013/DT75/241 AUTORISANT LA MODIFICATION DES ELEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE POUR L'ACTIVITE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE TURIN**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R.5126-42 ;

**Vu** l'arrêté, en date du 25/08/1954, accordant la licence n° H 10 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la maison de chirurgie, 9 rue de Turin à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France, en date du 09/07/2013, portant délégation de signature à M. Gilles Echardour, délégué territorial et à certains collaborateurs de sa délégation ;

**Vu** la demande de la direction de la clinique Turin, 3-11 rue de Turin à Paris 8<sup>ème</sup>, enregistrée le 30/05/2013, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

**Vu** l'avis de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section H, en date du 09/08/2013 ;

**Vu** la conclusion définitive, en date du 21/08/2013, suite au rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 26/07/2013, suite à la demande de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Turin 3-11 rue de Turin à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 26/08/2013 ;

**Considérant** les engagements pris par la direction de la clinique Turin 3-11 rue de Turin à Paris 8<sup>ème</sup>, en date du 02/08/2013 ;

**Considérant** que le temps de présence du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

---

---

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des éléments de l'autorisation initiale délivrée pour l'activité de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Turin 3-11 rue de Turin à Paris 8<sup>ème</sup> est autorisée.

Elle consiste en la modification des locaux de stockage de la manière suivante :

- ajout d'une pièce destinée au stockage des archives, d'une surface de 2,10 m<sup>2</sup> au niveau -2 ;
- ajout d'une pièce de stockage de produits de santé volumineux d'une surface de 69 m<sup>2</sup> au niveau -3 ;
- suppression d'une pièce d'une surface de 25,99 m<sup>2</sup> (non utilisée) au niveau -3 ;
- réorganisation des locaux pharmaceutiques au niveau -2 ;
- réorganisation du stockage des produits destinés à la dialyse ;

tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande

**ARTICLE 2** : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 AOUT 2013

P/Le délégué territorial de Paris

Département de l'offre de soins ambulatoire et des  
services aux professionnels de santé

Inspectrice principale



Christine Gratz



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013241-0002**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 29 Août 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2013/DT75/215 portant ractification  
d'erreurs matérielles SELARL "BEN AYED-  
SMID"

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/215  
portant rectification d'erreurs matérielles

SELARL de biologistes médicaux  
« BEN AYED-SMIDA »

**Le préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2012 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/225 en date du 12 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologistes médicaux « BEN AYED-SMIDA » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/225 en date du 12 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologistes médicaux « BEN AYED-SMIDA » est entaché d'erreurs matérielles ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le premier et le deuxième considérant relatif à l'adresse du site sis 54-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacés par

56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/DT75/225 en date du 12 août 2013, relatif à l'adresse des sites, sont remplacés par :

- le site siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 475 1 ;
- le site sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 476 9.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **29 AOÛT 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013241-0003**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 29 Août 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2013/DT75/240 portant rectification  
d'erreurs matérielles LBM" BEN AYED  
SMIDA"

Délégation territoriale de Paris  
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/240 portant rectification d'erreurs matérielles**

**Laboratoire « BEN AYED SMIDA »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2013/ DT75/226 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites « BEN AYED –SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie-Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement,

Vu l'arrêté n °DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/DT75/226 en date du 12 août 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites Laboratoire « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, est entaché d'erreurs matérielles ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013/DT75/226 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites Laboratoire « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, est modifié comme suit

Les termes 54-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacés par les termes suivants :

**56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement**

**Article 2:** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **29 AOUT 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

**Denis LÉONE**







PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013241-0004**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 29 Août 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage, porte droite du bâtiment rue, de l'immeuble sis 120 rue Oberkampf à PARIS 11ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M : CSS\_MILIEUX/INSALUBRITE Procédures CSP 2013 ML 2013 ML REMED DOSSIERS  
LOG ML REMED 120 rue Oberkampf 11ème AP AP doc

Dossier n° : 10020030

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement  
situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte droite du bâtiment rue, de l'immeuble  
sis **120, rue Oberkampf à Paris 11<sup>ème</sup>**  
et prononçant la mainlevée de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2012, déclarant le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte droite du bâtiment rue, (**lot n°221**), de l'immeuble sis **120, rue Oberkampf à Paris 11<sup>ème</sup>** (références cadastrales 011AT0040), insalubre à titre remédiable et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction temporaire d'habiter le logement désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, que le logement a été entièrement rénové et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, déclarant le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite du bâtiment rue, de l'immeuble **120, rue Oberkampf à Paris 11<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Sydney TOUBOUL, domicilié 17 rue Tronchet - 75008 PARIS, au syndic ABG, sis, 142 rue de Javel - 75015 PARIS et au notaire Maître FONTANA, 10 rue Royale - 75008. Il sera également affiché à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de  
Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013241-0005**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 29 Août 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M-CSS\_MILIEUX\_INSAUBRITE\_Procedures\_CSP\_2013.ML\_2013.ML  
REMEDIATION\_LOG\_ML\_REMED\_24\_rue\_Léon\_18ème\_lot\_48\_ARRÊTE.doc

Dossier n° : 08120226

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, 5<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009, déclarant le local situé dans le bâtiment rue, 5<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n°48) de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18CF122), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, déclarant le local situé dans le bâtiment rue, 5<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot n°48) de l'immeuble 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI La Chevillaise Immobilier, représentée par Monsieur JUNIET domicilié 165 rue Petit Leroy - 94550 CHEVILLY LARUE et au syndic la société GIDECO - 25 rue de Liège - 75008 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013245-0006**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 02 Septembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au 2ème étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 82 rue Philippe de Girard à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS\_MILIEUX\INSALUB  
RITE\Procédures CSP 2013\L.1331-26(8) 13 mai  
2013\AP\AP 82ruePhilippeGirard18-lot42.doc

Dossier n° : **13030056**

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment en fond de parcelle**  
**au 2<sup>ème</sup> étage, gauche, porte gauche**  
de l'immeuble sis **82 rue Philippe de Girard à Paris 18<sup>ème</sup>**,  
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin  
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 avril 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le diagnostic plomb, en date du 16 avril 2013, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

**Vu** l'avis émis le 13 mai 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours. Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de sols et de murs.**
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**
5. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment en fond de parcelle** au 2<sup>ème</sup> étage, gauche, porte gauche de l'immeuble sis **82, rue Philippe Girard à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751180DD0054, lot n°42), propriété de la SCI GDFM (RCS BOBIGNY 383 632 189), dont le siège social est situé au 4 avenue Henri Barbusse, 93700 DRANCY et représentée par son gérant Monsieur GOULAMABASSE DANILMAMOD, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.



**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
  - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin d'assurer la protection du logement** contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent**, exécuter toutes mesures nécessaires notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes**, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires**, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1<sup>er</sup>, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

**Article 3.** – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.



**Article 4.** – La SCI GDFM, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

**Article 5.** - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 18,9 m<sup>2</sup>, ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit QUATRE personnes (DEUX ADULTES et DEUX ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision. Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6.** - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 7.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 8.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 9.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 10.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 11.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 12.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le  **2 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





## ANNEXE 1

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.



II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.



II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.



Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

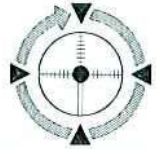
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



EXPERTAM

24b, Bd Verd de St  
Julien  
92190 MEUDON  
Tél : 01.41.14.95.25  
Fax : 01.41.14.95.26  
info@expertam.fr

Meudon, le 24/04/2013

## DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI74332/02

Bon de commande n° 75/13/29633 du 25/03/2013

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 et R. 32-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UHC/QC/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

### Logement

**Bâtiment B fond cour - 2ème étage gauche porte gauche**  
**82 rue Philippe de Girard**  
**75018 PARIS (réf. n° 614)**  
**visite du 16/04/2013**

Opérateur : Cédric BEAUMONT

Propriétaire : SCI GDFM c/o M. GOULAMABASSE  
4 avenue Henri Barbusse  
93700 DRANCY

Syndic : Cabinet PAUTRAT  
132 rue du Faubourg Poissonnière  
75010 PARIS

Description : Appartement de type studio composé d'une cuisine, d'un séjour et d'une salle d'eau.

Fréquenté par des mineurs : oui

Résultat du diagnostic : **diagnostic positif**

Conclusion : L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 14 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

Locaux non visités : Sans objet

Hébergement provisoire :	Conseillé
--------------------------	-----------

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS  
Direction Régionale et interdépartementale de  
l'Hébergement et de l'Habitat  
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine  
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme  
5 rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite :	16/04/2013
Fréquenté par des mineurs :	oui
Résultat du diagnostic :	<b>positif</b>
Hébergement provisoire :	<b>Conseillé</b>
Nombre d'éléments unitaires à traiter :	14
Nombre de pièces à traiter :	2
Taux > 1000 :	non
Nombre total de pages du rapport :	16





## CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
  - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
  - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 2 : Etat d'occupation
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence
- L'annexe 5 : Concentration en plomb dans les poussières

16 pages au total

## METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

*Numéro de série :* n°19069  
*Nature du radionucléide :* Cadmium 109  
*Date de changement de la source :* 01/06/2008  
*Activité à la date de changement de la source :* 1480 MBq



## NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif s'il l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### TERMES EMPLOYES :

**Elément unitaire :** élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

**Dégradations :** Type :

Ch	traces de chocs
Cl	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	faïençage
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
<u>h&lt;1m50 :</u>	précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol
<u>Décoll. :</u>	précise si la peinture est décollée du support (présence d'écailles, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

<b>Allège :</b>	Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
<b>Embrasure :</b>	Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
<b>Limon :</b>	Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
<b>Barreaudage :</b>	Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
<b>Contremarche :</b>	Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
<b>Dormant :</b>	Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
<b>Huisserie :</b>	Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

## COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Logement situé Bâtiment B fond cour - 2ème étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 82 rue Philippe de Girard 75018 PARIS

Le diagnostic a été réalisé le 16 avril 2013 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XLp sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

### Liste des éléments dégradés contenant du plomb Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

#### PIECE N°1 : CUISINE

1	Mur arrière	5,53	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
2	Mur gauche	7,29	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
3	Mur face	7,98	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
4	Mur droite	5,09	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
8	Huisserie de porte d'entrée	8,28	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
9	Fenêtre face	9,13	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Remplacement
10	Dormant de fenêtre face	5,95	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Remplacement
11	Fenêtre face extérieur	7,27	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Remplacement
12	Garde-corps face	5,74	Peinture / Bois	Ch, Cr, Ec	d>50%	Généralisée		Recouvrement
13	Huisserie de porte séjour	9,64	Peinture / Bois	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
14	Embrasure de porte séjour	5,44	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

#### PIECE N°2 : SÉJOUR

28	Garde-corps arrière	8,17	Peinture / Bois	Ec, Cr, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
32	Barreaudage fenêtre gauche	8,36	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
33	Embrasure de fenêtre gauche	9,98	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

### Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>





EXPERTAM

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS  
Direction Régionale et interdépartementale de  
l'Hébergement et de l'Habitat  
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine  
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme  
5 rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

Ref	Elément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------------	-----------------------

**PIECE N°1 : CUISINE**

6	Plafond	0,13	Peinture / Plâtre
---	---------	------	-------------------

**PIECE N°2 : SÉJOUR**

15	Mur arrière	0,2	Papier peint / Plâtre
21	Plinthe	0,37	Peinture / Bois
22	Plafond	0,35	Peinture / Plâtre
23	Fenêtre arrière	0,31	Peinture / Bois
24	Dormant de fenêtre arrière	0,1	Peinture / Bois
27	Fenêtre arrière extérieur	0,37	Peinture / Bois
29	Fenêtre gauche	0,38	Peinture / Bois
30	Dormant de fenêtre gauche	0,39	Peinture / Bois
31	Fenêtre gauche extérieur	0,34	Peinture / Bois

**PIECE N°3 : SALLE D'EAU**

36	Mur arrière	0,28	Peinture / Plâtre
37	Mur gauche	0,32	Peinture / Plâtre
38	Mur face	0,35	Peinture / Plâtre
39	Mur droite	0,15	Peinture / Plâtre
40	Plafond	0,27	Peinture / Plâtre

### Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Humidité très importante généralisée	4
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Bon entretien	1
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Etat d'usage	2
Sols/murs :	Dégradation très importante des murs de la cuisine et de la salle d'eau	4
Plafonds :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Sanitaires:	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Autres :	Logement suroccupé	4

### Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

### Conclusion

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 14 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

Techniciens : Cédric BEAUMONT

Meudon, le 24/04/2013  
 Mikaël LEGOFFE  
 Société EXPERTAM



## ANNEXE 2 : ETAT D'OCCUPATION

Site : Identification : **Logement**  
**Bâtiment B fond cour - 2ème étage gauche porte gauche**  
**82 rue Philippe de Girard**  
**75018 PARIS**

Date de la visite : **16/04/2013**

Description : **Appartement de type studio composé d'une cuisine, d'un séjour et d'une salle d'eau.**

Observation : **-**

Occupant : Nom : **M et Mme KANOUTE**

Statut : **Locataire**

Composition :

Nombre d'adultes	Nombre de mineurs	
	habitant	fréquentant
<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Age des mineurs : **Aidsatou : 15 ans**  
**Moussa : 11 ans**

Propriétaire : **SCI GDFM c/o M. GOULAMABASSE**  
**4 avenue Henri Barbusse**  
**93700 DRANCY**

Syndic : **Cabinet PAUTRAT**  
**132 rue du Faubourg Poissonnière**  
**75010 PARIS**



ANNEXE 3 : RELEVES DES MESURES

PIECE N°1 : CUISINE

Ref	Élément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		nég	pos
1	Mur arrière		X	1	5,53 +/- 0,89					1,5 x 2,5		X
2	Mur gauche		X	2	7,29 +/- 0,87					2,5 x 2,5		X
3	Mur face		X	3	7,98 +/- 0,91					1,5 x 2,5		X
4	Mur droite		X	4	5,09 +/- 0,6					2,5 x 2,5		X
5	Plinthe	(Observation : Carrelage)										
6	Plafond		X	5	0,03 +/- 0,05	6	0,13 +/- 0,06	7	0,01 +/- 0,21			X
7	Porte d'entrée	(Observation : Absence de peinture)										
8	Huisserie de porte d'entrée		X	8	8,28 +/- 0,77					simple		X
9	Fenêtre face		X	9	9,13 +/- 0,54					double		X
10	Dormant de fenêtre face		X	10	5,95 +/- 0,83					simple		X
11	Fenêtre face extérieur		X	11	7,27 +/- 0,67					simple		X
12	Garde-corps face		X	12	5,74 +/- 0,85					1 x 0,1		X
13	Huisserie de porte séjour		X	13	9,64 +/- 0,76					simple		X
14	Embrasure de porte séjour		X	14	5,44 +/- 0,87					5 x 0,2		X

PIECE N°2 : SÉJOUR

Ref	Élément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		nég	pos
15	Mur arrière		X	15	0,16 +/- 0,19	16	0,2 +/- 0,09	17	0,13 +/- 0,04			X
16	Mur gauche	X										
17	Mur face 1	X										
18	Mur droite 2	X										
19	Mur droite 1	X										
20	Mur face 2	X										
21	Plinthe		X	18	0,24 +/- 0,07	19	0,37 +/- 0,04	20	0,18 +/- 0,11			X
22	Plafond		X	21	0,35 +/- 0,3	22	0,11 +/- 0,27	23	0,11 +/- 0,04			X
23	Fenêtre arrière		X	24	0,02 +/- 0,13	25	0,31 +/- 0,12	26	0,1 +/- 0,19			X
24	Dormant de fenêtre arrière		X	27	0,1 +/- 0,14	28	0,02 +/- 0,19	29	0,09 +/- 0,34			X
25	Huisserie de porte cuisine	X										
26	Porte et huisserie salle d'eau	X										
27	Fenêtre arrière extérieur		X	30	0,23 +/- 0,3	31	0,37 +/- 0,13	32	0,22 +/- 0,04			X
28	Garde-corps arrière		X	33	8,17 +/- 0,7					1 x 0,1		X
29	Fenêtre gauche		X	34	0,38 +/- 0,05	35	0,37 +/- 0,25	36	0,14 +/- 0,06			X
30	Dormant de fenêtre gauche		X	37	0,19 +/- 0,09	38	0,39 +/- 0,06	39	0,02 +/- 0,14			X
31	Fenêtre gauche extérieur		X	40	0,22 +/- 0,36	41	0,21 +/- 0,16	42	0,34 +/- 0,33			X
32	Barreaudage fenêtre gauche		X	43	8,36 +/- 0,86					1 x 0,05		X
33	Embrasure de fenêtre gauche		X	44	9,98 +/- 0,66					2 x 0,2		X
34	Porte et huisserie Placard	X										
35	Fond de placard face	(Observation : Inaccessible)										

PIECE N°3 : SALLE D'EAU

Ref	Élément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		nég	pos
36	Mur arrière		X	45	0,2 +/- 0,17	46	0,28 +/- 0,07	47	0,17 +/- 0,22			X
37	Mur gauche		X	48	0,32 +/- 0,22	49	0,17 +/- 0,2	50	0,09 +/- 0,25			X
38	Mur face		X	51	0,2 +/- 0,27	52	0,35 +/- 0,15	53	0,12 +/- 0,12			X
39	Mur droite		X	54	0,06 +/- 0,21	55	0,09 +/- 0,23	56	0,15 +/- 0,35			X
40	Plafond		X	57	0,19 +/- 0,08	58	0,27 +/- 0,3	59	0,24 +/- 0,31			X
41	Porte et huisserie séjour	X										



ANNEXE 4 : ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCE

Logement

82 rue Philippe de Girard  
 75018 PARIS

Bâtiment B fond cour - 2ème étage gauche porte gauche

**Recouvrement - Peinture / Bois**

Elément : **Garde-corps arrière**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
28	Séjour	Garde-corps arrière	u	100,00	1,00	100,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>100,00</b>

Elément : **Garde-corps face**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
12	Cuisine	Garde-corps face	u	100,00	1,00	100,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>100,00</b>

Elément : **huisserie simple**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
13	Cuisine	Huisserie de porte séjour	u	30,00	1,00	30,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>30,00</b>

**Recouvrement - Peinture / Métal**

Elément : **fenêtrabarreaudage**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
32	Séjour	Barreaudage fenêtre gauche	u	80,00	1,00	80,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>80,00</b>





Elément : **hulserie simple**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
8	Cuisine	Hulserie de porte d'entrée	u	30,00	1,00	30,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>30,00</b>

**Recouvrement - Peinture / Plâtre**

Elément : **embrasure**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
14	Cuisine	Embrasure de porte séjour	m <sup>2</sup>	45,00	1,00	45,00
33	Séjour	Embrasure de fenêtre gauche	m <sup>2</sup>	45,00	0,40	18,00
<b>Total (m<sup>2</sup>) :</b>					<b>1,40</b>	<b>63,00</b>

Elément : **mur**

Travaux: Application de peinture acrylique au rouleau

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
3	Cuisine	Mur face	m <sup>2</sup>	45,00	3,75	168,75
4	Cuisine	Mur droite	m <sup>2</sup>	45,00	6,25	281,25
1	Cuisine	Mur arrière	m <sup>2</sup>	45,00	3,75	168,75
2	Cuisine	Mur gauche	m <sup>2</sup>	45,00	6,25	281,25
<b>Total (m<sup>2</sup>) :</b>					<b>20,00</b>	<b>900,00</b>

**Remplacement - Peinture / Bois**

Elément : **dormant simple**

Travaux: Remplacement à l'identique de fenêtre par dormant bois neuf

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
10	Cuisine	Dormant de fenêtre face	u	250,00	1,00	250,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>250,00</b>



Elément : **fenêtre double**

Travaux: Remplacement à l'identique de fenêtre par ouvrant bois neuf

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
9	Cuisine	Fenêtre face	u	550,00	1,00	550,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>550,00</b>

Elément : **fenêtre simple**

Travaux: Remplacement à l'identique de fenêtre par ouvrant bois neuf

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
11	Cuisine	Fenêtre face extérieur	u	350,00	1,00	350,00
<b>Total (u) :</b>					<b>1</b>	<b>350,00</b>

<b>Total travaux :</b>	<b>2 453,00</b>
------------------------	-----------------

ANNEXE 5 : CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES POUSSIÈRES

Pièce	Numéro prélèvement	Support	Résultat analyse ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Résultat		Observation
				Nég	Pos	
Cuisine	1	Carrelage	<50	X		
Séjour	2	Linoléum	<50	X		
Salle d'eau						

Conclusion : Les analyses des prélèvements de poussière, réalisés dans ce logement, n'ont pas révélé de concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire de  $1000 \mu\text{g}/\text{m}^2$ .





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013245-0005**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 02 Septembre 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral constatant la signature de la convention portant projet éducatif territorial pour la Ville de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE N° 2013 -

**constatant la signature de la convention portant projet éducatif territorial pour  
la Ville de Paris**

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227-1, R 227-16 et R 227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 551-1 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la Ville de Paris est signataire d'une convention portant projet éducatif territorial, dans les conditions prévues au I de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (Paris) de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **02 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013127-0010**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 07 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE  
DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT -  
N ° SAP N/020810/ F/075/ Q/010 DECLIC  
EVEIL





**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait d'une décision de retrait de l'agrément d'un organisme de services à la**  
**personne**  
**N° SAP N/020810/F/075/Q/010**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013,

**Vu** la décision de retrait d'agrément SAP de DECLIC EVEIL, en date du 10 avril 2013.

**Vu** le recours gracieux du 26 avril 2013 de Mme Marie BLANC, gérante de la SARL DECLIC EVEIL

**Considérant que** l'organisme a saisi dans l'application internet Nova ses Etats Mensuels d'activité (EMA), ses Tableaux Statistiques Annuels (TSA) et le bilan annuel de son établissement principal le 26 mai 2013 et les bilans annuels 2011 de ses établissements le 7 mai 2013,

**Considérant que** l'organisme s'est engagé à produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité future,

**Décide :**

**Article 1 :** La décision en date du 10 avril 2013 portant retrait de l'agrément de l'organisme SAP DECLIC EVEIL est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** L'agrément accordé le 3 août 2010 à DECLIC EVEIL continue à produire ses effets sans interruption jusqu'au 3 août 2015

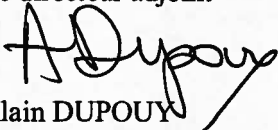
**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur de l'Unité Territoriale de Paris  
Le directeur adjoint

  
Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013147-0009**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 27 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE  
DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT -  
N ° SAP N/070610/ F/075/ Q/005 ODEA  
DOMICILE





**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant retrait d'une décision de retrait de l'agrément d'un organisme de services à la  
personne  
N° SAP N/070610/F/075/Q/005**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013,

**Vu** la décision de retrait d'agrément SAP de ODEA DOMICILE, en date du 10 avril 2013.

**Vu** le recours gracieux du 04 mai 2013 de M. Christian BOYANOV, gérant de la SARL ODEA DOMICILE.

**Considérant que** l'organisme a saisi dans l'application internet Nova ses Etats Mensuels d'activité (EMA), ses Tableaux Statistiques Annuels (TSA) et le bilan annuel 2011 de son établissement principal.

**Considérant que** l'organisme s'est engagé à produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité future,

**Décide :**

**Article 1 :** La décision en date du 10 avril 2013 portant retrait de l'agrément de l'organisme SAP ODEA DOMICILE est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** L'agrément accordé le 7 juin 2010 à ODEA DOMICILE continue à produire ses effets sans interruption jusqu'au 7 juin 2015.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur de l'Unité Territoriale de Paris  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013246-0002**

**signé par Chef du service patrimoine, paysage et droit des sols  
le 03 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 9 ARBRES SITUES  
DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 9 arbres situés dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **16 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **9 arbres situés dans le 13ème arrondissement** ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **26 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 9 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 juillet 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 SEP. 2013**

**Par délégation :**  
Le chef du service patrimoine, paysage  
et droits des sols

  
**Laurence CACHEUX**

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013246-0003**

**signé par Chef du service patrimoine, paysage et droit des sols  
le 03 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 18 ARBRES SITUES  
DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 18 arbres situés dans le 6ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **18 arbres situés dans le 6ème arrondissement** ;  
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France du **27 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 18 arbres situés dans le 6ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 juillet 2013 est accordée, « sous réserve de leur replantation en remplacement d'essence identique ou similaire ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 SEP. 2013**

**Par délégation :**

Le chef du service patrimoine, paysage  
et droits des sols

**Laurence CACHEUX**

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013246-0004**

**signé par Chef du service patrimoine, paysage et droit des sols  
le 03 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 15 ARBRES SITUES  
LE LONG DU PERIPHERIQUE PARISIEN



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013**  
**autorisant les abattages de 15 arbres situés le long du périphérique parisien**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **12 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **15 arbres situés le long du périphérique parisien** ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **26 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 15 arbres situés le long du périphérique parisien, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 12 juillet 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 SEP. 2013**

**Par délégation :**

Le chef du service patrimoine, paysage  
et droits des sols

**Laurence CACHEUX**

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013246-0005**

**signé par Chef du service patrimoine, paysage et droit des sols  
le 03 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 158 ARBRES  
SITUES DANS LE 12EME  
ARRONDISSEMENT





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013**  
**autorisant les abattages de 158 arbres situés dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **158 arbres situés dans le 12ème arrondissement** ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **28 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 158 arbres situés dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 18 juillet 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 SEP. 2013**  
Par délégation :

Le chef du service patrimoine, paysage  
et droits des sols

  
**Laurence CACHEUX**

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013245-0003**

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement  
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris  
le 02 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de  
la SA d'HLM "LE LOGEMENT URBAIN"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital  
de la société anonyme d'HLM « LOGEMENT URBAIN »

**Arrêté n° 2013-**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe point 5;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 04 décembre 2012 donnant compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire et l'autorisant expressément à la limiter au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 4 juin 2013 de la société anonyme d'HLM « LOGEMENT URBAIN » procédant à la réalisation définitive de l'augmentation de capital en la limitant au montant des souscriptions recueillies ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 «composition et modification du capital social» et à l'article 21 « participation aux assemblées et répartition des voix » ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

- l'augmentation de capital de 9 856 800 euros par création de 273 800 actions nouvelles de 36



euros chacune, portant le capital social de l'entreprise sociale pour l'habitat « LOGEMENT URBAIN » de 810 396 euros à 10 667 196 euros, soit par l'émission de 296 311 actions nominatives de 36 euros chacune, entièrement libérées.

**Article 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 02 SEP. 2013

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,  
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013245-0007**

**signé par Préfet de police  
le 02 Septembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-943 portant abrogation de l'arrêté du 09 janvier 2012 et de l'arrêté du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel "METROPOLE LAFAYETTE" sis 204 rue La Fayette à Paris10ème.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° SI : 1777

Catégorie : 5ème

Type : O

DTPP 2013 - 943

Paris, le **02 SEP. 2013**

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DU 09 JANVIER 2012 PORTANT  
PRESCRIPTIONS ET L'ARRETE DU 26 JUN 2012 PORTANT MISE EN DEMEURE  
AVANT TRAVAUX D'OFFICE DANS L'HÔTEL « METROPOLE LAFAYETTE »  
situé 204 rue La Fayette à Paris 75010.**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-2, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 2008 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel **METROPOLE LAFAYETTE** sis, 204 rue La Fayette à Paris 10<sup>ème</sup>, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la notification du 24 décembre 2010 autorisant les travaux de mise en sécurité ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 2011 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police constate que les travaux de mise en sécurité prescrits par notification du 24 décembre 2010 ne sont pas réalisés et maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis ;

Vu l'arrêté de prescriptions DTPP 2012-22 du 09 janvier 2012 demandant à Monsieur Djamel M'HAMDI, exploitant de l'établissement et propriétaire des murs, de réaliser les mesures de sécurité prescrites dans un délai allant jusqu'à 4 mois à compter du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le 15 mai 2012, une technicienne du service commun de contrôle de la préfecture de police a constaté que les mesures prescrites par l'arrêté précité n'étaient pas achevées ;

Vu l'arrêté DTPP 2012-675 du 26 juin 2012 de mise en demeure avant travaux d'office, enjoignant Monsieur Djamel M'HAMDI de réaliser les mesures de sécurité prescrites dans un délai de 4 mois ;

Vu le procès-verbal en date du 7 août 2013 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police constate que l'établissement ne présente plus de risques en matière de sécurité incendie pour le public, suite à la réalisation des travaux de sécurité prescrits et émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel METROPOLE LAFAYETTE situé 204 rue La Fayette à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté DTPP 2012-22 du 09 janvier 2012 portant prescriptions et l'arrêté DTPP 2012-675 du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel METROPOLE LAFAYETTE sis, 204 rue La Fayette à Paris 10<sup>ème</sup>, sont abrogés.

**Article 2 :**

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.


**Article 3 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**Pour ampliation**

  
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers  
BOURNEAU CHANTIER

**Pour le préfet de police,  
et par délégation.**

  
Gérard LACROIX  
Le directeur des transports et de la sécurité du public

**NOTA :** Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.